



**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY-LE-CHATEL
27 septembre 2021**

Le 27 septembre deux mill vingt un, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, de la commune de Boissy-le-Châtel, dûment convoqué le 22 septembre deux mil vingt un s'est réuni sous la présidence de Guy DHORBAIT, Maire.

Président : Monsieur DHORBAIT Guy

Etaient présents : Céline BERTHELIN, Jean-Michel WETZEL, Geneviève CAIN, Pascal ROUVIERE, Alain LETOLLE, Jean-Louis GRENIER, Annie PENET, Séverine BOUGRIOT, Francisca TITON-BALANA, Sylvain DELAFOSSE, Perrine GAUTHERIN, Franck MARECHAL, Muriel CHEVRIER-GAVARD, Alain FONTAINE, Geneviève FRANCOIS.

Absent ayant donné pouvoir :

Dominique SOARES représenté par Jean-Louis GRENIER
Jean-Philippe BARRE représenté par Dominique SOARES
Aurore LAHAYE représentée par Franck MARECHAL
Catherine SOARES représentée par Geneviève CAIN
Elisabeth VARANDA représentée par Céline BERTHELIN
Denis SARAZIN-CHARPENTIER représenté par Muriel CHEVRIER-GAVARD

Absent excusé :
Julien BOURGES

Secrétaire de séance : Perrine GAUTHERIN est désignée comme secrétaire de séance.

Arrivée de Monsieur Sylvain DELAFOSSE à 18h 45

2021 – 042 DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire explique que par une lettre du 3 août 2021, Monsieur le Sous-Préfet demande une rectification du budget primitif par le biais d'une décision modificative.
Monsieur le Maire propose la décision modificative telle qu'annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

VALIDE la décision modificative telle qu'annexée

2021 – 043 CREANCES IRRECOUVRABLES

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération. Monsieur le Maire expose qu'en date du 16 septembre 2021, la trésorerie de Coulommiers demande à la commune de bien vouloir délibérer afin que les dettes d'un montant de 2105,63€ soit passées en non valeurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit :

- décider d'admettre en non- valeur la créance présentée ci-dessus ;
- dit que la dépense sera imputée à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessus pour un montant de 2105,63€;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur

2021 – 044 CONVENTION POUR SUBVENTION DANS LE CADRE DU SOCLE NUMERIQUE

Monsieur le Maire explique que suite à l'appel à projets pour le socle numérique dans les écoles élémentaires lancé par le ministère de l'éducation nationale, la commune a déposé un dossier en ligne qui a été accepté. Les dépenses inscrites couvrent l'acquisition d'équipements numériques dans les classes ainsi des équipements numériques mobiles.

Dans ce cadre, il convient que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

2021–045 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES)

Monsieur le Maire explique que dans le présent rapport, il faut évaluer les charges liées :

1/ Au reversement des subventions versées à la commune de Crécy la Chapelle

La communauté de Communes du Pays Crécois versait à certaines associations des subventions agissant sur la commune de Crécy la Chapelle. Il a été décidé que désormais ce serait la commune qui verserait ces subventions.

- **2/ A la rétrocession de la compétence transport suite à la dissolution du STAC**

Suite à la dissolution du Syndicat de Transport (STAC), c'est désormais la CACPB qui assume le paiement des charges liées au transport.

- **3/ Au reversement de la part départementale suite à la réforme de la taxe d'habitation**

La CLETC, réunie en date du 7 septembre 2021, a donc procédé à l'évaluation de la charge correspondante selon le rapport annexé à la présente délibération.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Crécois

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 7 septembre 2021,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération

2021-046 APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM ;

Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

Le conseil municipal doit :

APPROUVER les nouveaux statuts du SDESM.

AUTORISER Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM

2021 – 047 CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n°2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, un compte financier unique (CFU).

Le compte financier unique répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La candidature de la commune de BOISSY LE CHATEL a été retenue pour participer à l'expérimentation de ce compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Cette expérimentation s'appliquera au budget principal, ainsi qu'à l'ensemble des budgets annexes (CCAS).

Pour participer à cette expérimentation, la commune de Boissy le Chatel adoptera le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 (à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4). L'ensemble des documents budgétaires seront dématérialisés.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci- annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique entre la commune de Boissy le châtel et l'Etat ;
- Autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE** la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique entre la commune de BOISSY LE CHATEL et l'ETAT telle qu'annexée ;
- AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent

2021-048 APPROBATION DES ADHESIONS DES COMMUNES DE SAINT-MARS-VIEUX-MAISON ET DE BUSSIÈRES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PREFIGURATION DU PROJET DE PNR BRIE ET DES DEUX MORIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCCL-2012 n°145 en date du 26 décembre 2012 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin,

Vu la délibération n°2021-18 du Comité Syndical du 07 septembre 2021 du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin portant approbation des adhésions des communes de Saint-Mars-Vieux-Maison, Bussières,

Vu le courriel de Monsieur le Vice-Président du SMEP du projet de PNR Brie et des Deux Morin en date du 21 septembre 2021,

Considérant que les collectivités membres du SMEP du projet de PNR Brie et des Deux Morin doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions,

Monsieur le Maire,

PROPOSE d'approuver l'adhésion des communes de Saint-Mars-Vieux-Maison et de Bussières au Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

-APPROUVE l'adhésion des communes de Saint-Mars-Vieux-Maison et de Bussières au Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin.

2021-049 CONVENTION DEPARTEMENT /COMMUNE -VIABILITE HIVERNALE

Monsieur le Maire expose qu'afin de répondre aux attentes des usagers et des populations en période hivernale, la commune de Boissy le Chatel et le Département ont établi une coopération, dans laquelle la commune souhaite s'engager à déneiger le réseau routier départemental dit de « désenclavement » lors d'importantes chutes de neige. Pour sa part le Département met à disposition une quantité de sel en fonction de l'importance de l'intervention.

Cette coopération donne lieu à une convention entre la Boissy le Chatel et le Département.

Monsieur le Maire dit qu'il convient que le Conseil municipal valide cette convention telle annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à la majorité

Pour : 21

Abstention : 1 Denis SARAZIN-CHARPENTIER

-VALIDE la convention Département/ Commune -viabilité hivernale telle qu'annexée.

2021-050 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI-BUS

Monsieur le Maire explique qu'en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commune, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-bus, dont il est propriétaire sur la commune de Boissy le Chatel.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à disposition 7 abris bus sur la commune de Boissy le Chatel. Il convient donc, que Monsieur le Maire soit autorisé à signer cette convention telle qu'annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative a la mise à disposition d'abris-bus telle qu'annexée

2021-051 : EXONERATION SUR LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Monsieur le Maire explique que les communes qui avaient délibérées pour exonérer de la taxe foncière bâties doivent redélibérer avant le 1^{er} octobre, afin que cette exonération s'applique à nouveau sur la part départementale transférée à la commune.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Il propose que la commune fixe un taux de 40% d'exonération sur cette taxe.

Le conseil doit :

- **APPROUVER** le taux de 40% d'exonération sur la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la part départementale

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

2021-052 : DESISTEMENT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CHATEL

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le PLU approuvé le 18/10/2011, modifié les 31/01/2013 et 21/03/2017

Vu la révision du PLU prescrite le 11/01/2016

Vu la délibération du conseil municipale en date du 27/05/2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commue le droit de préemption urbain

Décide de renoncer au droit de préemption simple sur le secteur « La Piatte » inscrit en zone AU/UB et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Précise que les cessions relatives aux lots du lotissement tel que préciser au PA 077 042 19 00003 accordé le 04/05/2020 et modifié le 16/04/2021 sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain simple et que cette exclusion est valable cinq ans à compter de la présente délibération.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2, d'une notification en sera faite à NEXITY et une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à la majorité

Pour : 21

Abstention : 1 Denis SARAZIN-CHARPENTIER

DECIDE de renoncer au droit de préemption simple sur le secteur « La Piatte » inscrit en zone AU/UB et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

PRECISE que les cessions relatives aux lots du lotissement tel que préciser au PA 077 042 19 00003 accordé le 04/05/2020 et modifié le 16/04/2021 sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain simple et que cette exclusion est valable cinq ans à compter de la présente délibération.

RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2, d'une notification en sera faite à NEXITY et une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

QUESTIONS DIVERSES

RAS

La séance est levée à 19h40

A Boissy-le-Châtel le 29 septembre 2021

Le Maire

Guy DHORVILLE

